

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice [(ligne 9 - ligne 10) x 30 %] ⁶	11a	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice [(ligne 9 - ligne 10) x 40 %] ⁶	11b	
Somme des crédits d'impôt déjà obtenus pour l'œuvre éligible	12	
Plafonnement du crédit d'impôt Si la somme des crédits d'impôt déjà obtenus pour l'œuvre ≥ 30 000 000 € : reporter 0 Si la somme des crédits d'impôt obtenus <inférieure 30 000 000 € : reporter le montant (30 000 000 – montant ligne 12)	13	
Montant du crédit d'impôt après plafonnement Si ligne 11a ou 11b ≤ ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 11a ou 11b Si ligne 11a ou 11b > ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 13	14	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ UNE SEULE ŒUVRE AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant ligne 14) : €

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS ŒUVRES AU TITRE DE L'EXERCICE :

Titre de l'œuvre	Montant du crédit d'impôt ⁷
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
	Total :

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

⁶ Le taux du crédit d'impôt est de 30 % (remplir ligne 11a). Il est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros (remplir ligne 11b si l'œuvre répond à ces conditions). Pour plus de précisions s'agissant des dépenses prises en compte pour la détermination du seuil de deux millions d'euros, il convient de se reporter au § 190 BOI-IS-RICI-10-40.

⁷ Report de la totalité des montants déterminés ligne 14 de la fiche de calcul pour chaque œuvre.